Mise en ligne : 20 septembre 2023.
www.entreprises-coloniales.fr

BRASSERIES et GLACIÈRES D'ALGÉRIE, Maison-Carrée

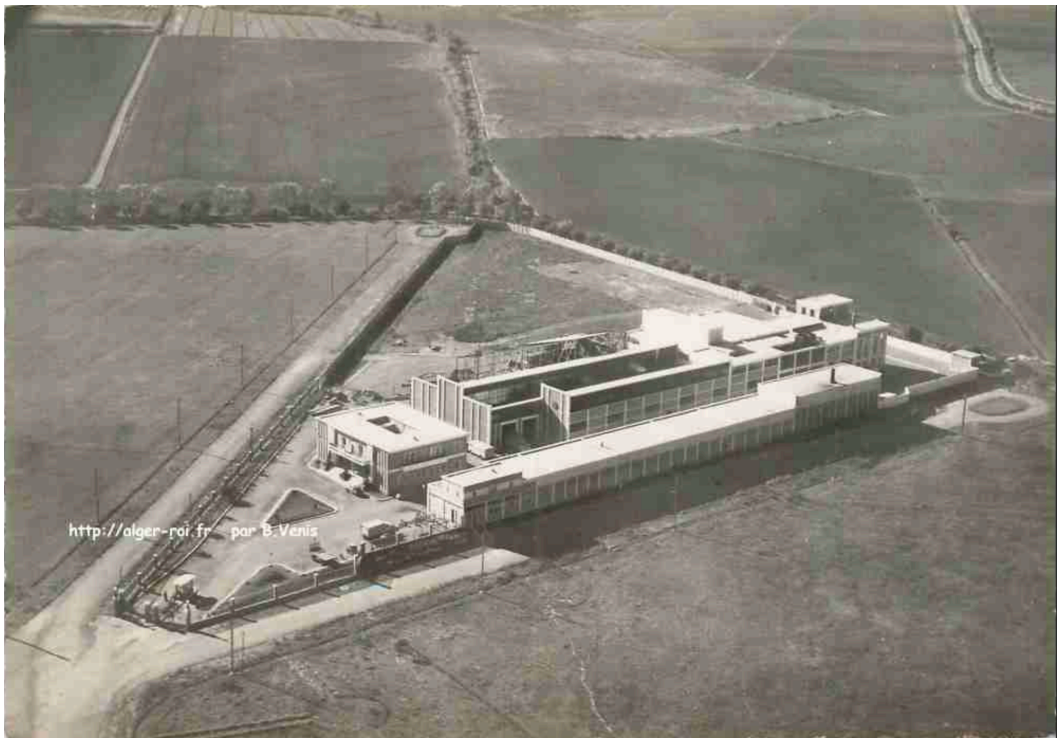

Usine de Maison-Carrée construite en 1955.

(*Recueil des actes administratifs de la Délégation générale du Gouvernement en Algérie*, 17 octobre 1958)

Déclaration de cesser : 1-7-58
Brasseries et glacières d'Algérie S.A Fabrique de bière et boissons gazeuses
Avenue des États-Unis, Gare des C.F.A., Constantine.

BRASSERIES et GLACIÈRES D'ALGÉRIE. — Convocation.
(*Recueil des actes administratifs de la Délégation générale du Gouvernement en Algérie*, 30 octobre 1959)

Les actionnaires des Brasseries et Glacières d'Algérie sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 17 novembre 1959, à 11 heures, au siège social à Maison-Carrée.

Ordre du jour :

— Autorisation à donner au conseil d'administration d'émettre des obligations convertibles en actions réservées aux actionnaires ; fixation des conditions de cette émission et pouvoirs à donner au conseil d'administration en vue de sa réalisation.

Le texte des résolutions de cette assemblée sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social, seize jours avant la réunion.

Le conseil d'administration

_____

AVIS ET COMMUNICATIONS

(*Recueil des actes administratifs de la Délégation générale du Gouvernement en Algérie*, 27 novembre 1959, p. 2677-2679)

BRASSERIES et GLACIÈRES D'ALGÉRIE

Dénomination : Brasseries et glacières d'Algérie.

Législation : Société anonyme régie par la législation en vigueur en Algérie.

Registre du commerce : R.C. Alger 50.248.

Siège social : Maison-Carrée (Algérie).

Objet : la société a pour objet :

En tous pays et principalement en Algérie et en Afrique du Nord :

— l'étude, la création, l'exploitation de toutes industries se rapportant à la production, la fabrication, la préparation, la transformation, la conservation du malt et des produits dérivés, de la bière, des boissons hygiéniques gazeuses ou non, de toutes autres boissons et notamment de jus de fruits et dérivés, des produits alimentaires, de toutes denrées et produits dérivés ou connexes,

— l'étude, la création, l'exploitation de toutes industries se rapportant directement ou indirectement à la production et aux applications du froid artificiel par tous procédés- sous toutes ses formes et pour toutes fins quelconques.

— l'achat, la construction, la prise à bail de tous établissements industriels, l'obtention de toutes concessions administratives ou privées se rattachant à l'objet de la société, la prise de qualité de magasins généraux.

— la participation à toutes opérations commerciales, industrielles, financières et agricoles, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société, soit par voie de création de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, soit par voie d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, soit par voie de fusion, association en participation ou autrement,

— Plus généralement toutes opérations commerciales industrielles, financières et agricoles, mobilières ou immobilières se rattachant en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus mentionnés.

Durée : durée de la société est fixée à quatre vingt années à compter de sa constitution sous sa forme primitive.

Capital social : Le capital social est, actuellement fixé à 900.000.000 de francs divisé en 90.000 actions de 10.000 francs chacune entièrement libérées.

Avantages aux administrateurs : Outre la part dans les bénéfices dont il est parlé ci-dessous, les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de sa part.

Assemblées générales : Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration et, dans les cas prévus par la loi, par le ou les commissaires aux comptes.

Les convocations sont faites dans les délais fixés par la loi soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Les assemblées se réunissent au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans les avis de convocation.

Les avis et lettres de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Répartition des bénéfices ; sur les bénéfices, il est prélevé :

— 5 % pour constituer la réserve légale,

— la somme nécessaire pour servir aux actions à titre de premier dividende non cumulatif, 5 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties,

— les sommes fixées par l'assemblée générale en vue de la constitution ou de la dotation de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'affectation ou l'emploi et les sommes dont l'assemblée générale décide le report à nouveau.

Le solde est réparti :

— 10 % au conseil d'administration qui en répartira le montant entre ses membres dans les proportions qu'il jugera convenable après la mi se en distribution du dividende aux actionnaires,

— 90 % aux actionnaires.

ÉMISSION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 17 novembre 1959, le conseil a décidé de procéder à l'émission d'un emprunt nominal de 450.000.000 de francs divisé en 45.000 obligations de 10.000 francs nominal, convertibles en actions, créées jouissance 1er janvier 1960 et émises au pair.

Ces obligations seront représentées par des titres obligatoirement nominatifs.

A. — SOUSCRIPTION DES OBLIGATIONS

La souscription est ouverte du 1er au 15 décembre 1959.

Souscription à titre irréductible.

La souscription de ces 45.000 obligations sera réservée par préférence à titre irréductible aux propriétaires des 33.000 actions no 1 à 90.000, représentant le capital actuel de la société.

Le droit de préférence qui sera librement cessible, s'exercera à raison d'une obligation pour deux actions possédées sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les actionnaires qui, en raison du nombre de leurs titres, ne pourraient obtenir un nombre entier d'obligations auront la faculté de se réunir pour exercer leurs droits mais sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

Souscription à titre réductible.

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires pourront souscrire à titre réductible le nombre d'obligations qu'ils jugeront convenable, en plus de celui leur revenant par l'exercice du droit ds souscription à titre irréductible.

À ces souscriptions seront attribuées celles des obligations qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible.

La répartition des obligations souscrites à titre réductible se fera au prorata du nombre d'actions dont les droits auront été utilisés, à l'appui des souscriptions à titre irréductible, sans qu'il soit tenu compte des fractions, ni attribué un nombre d'obligations supérieur à la demande.

Le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible sera porté à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée.

Les souscriptions seront reçues du 1er au 15 décembre 1959 inclus, au siège social de la Société, à Maison-Carrée (Algérie).

Exercice du droit de souscription.

Il sera justifié du droit de souscription :

— soit par l'estampillage des certificats nominatifs,

— soit par la remise de bons de droits nominatifs délivrés aux titulaires de certificats nominatifs désireux de céder tout ou partie de leurs droits de souscription.

Versement des souscriptions.

Il devra être versé, lors de la souscription, 10.000 francs (représentant la totalité du prix d'émission) par obligation souscrite tant à titre irréductible qu'à titre réductible.

Les souscriptions seront payables soit en espèces, soit par voie de compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

Les versements, correspondant aux actions souscrites à titre réductible et non attribuées, seront remboursés aux souscripteurs, sans intérêt.

Le droit devra être exercé par son bénéficiaire, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

B. — CONVERTIBILITÉ DES OBLIGATIONS EN ACTIONS

Entre le 1er janvier et le 28 février 1963, les propriétaires d'obligations de la présente émission auront le droit d'obtenir des actions nouvelles de la Société émettrice, par compensation de leur créance obligataire, en libération des actions nouvelles souscrites, à raison d'une action de 10.000 francs nominal pour une obligation de 10.000 francs nominal, et sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre.

Exercice du droit de conversion.

À l'appui de leur demande, les obligataires devront déposer, coupon no 4 et suivants attachés, les certificats nominatifs dont la conversion en actions sera demandée ; ces titres seront annulés.

Jouissance des actions.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et librement cessibles.

Elles porteront jouissance du 1er janvier 1963 : en conséquence, elles auront droit à la totalité du dividende qui pourra être réparti au titre de l'exercice commençant à cette date.

Après paiement du dividende afférent à l'exercice précédent, elles seront entièrement assimilées aux 90.000 actions actuelles de 10 000 francs.

Chaque action donnera droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente ; toute action aura notamment droit, en cours de société comme en cas de liquidation au règlement de la fraction proportionnelle nette pour toute répartition ou tout remboursement, et il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement, de toute exonération fiscale comme de toute taxation auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

C. — CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS

Forme des Obligations.

Les obligations seront obligatoirement nominatives.

Intérêts.

L'intérêt annuel sera payable en une seule fois le 31 décembre de chaque année.

Du 1er janvier 1960 au 31 décembre 1962, ces obligations rapporteront un intérêt annuel de 4,50 %.

À partir du 1er janvier 1963, l'intérêt annuel des obligations qui n'auraient pas été converties contre des actions nouvelles de la Société, sera porte à 5,50 %.

Impôts.

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués nets de tous impôts présents et futur à l'exception de ceux que la loi pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs. Les droits de transfert pour les titres nominatifs seraient, s'ils venaient à être rétablis, à la charge des obligataires.

Amortissement des obligations non converties en actions.

— Amortissement normal :

Ces obligations seront amortissables en dix ans maximum, à partir du 1er janvier 1963, sur la base d'un annuité constante d'intérêt et d'amortissement, celui-ci s'effectuant soit par remboursement au pair au moyen de tirages au sort annuels, soit par rachats en Bourse. Chaque année la moitié au moins du nombre de titres dont l'amortissement est prévu seront obligatoirement remboursés au pair par tirages au sort.

Le tableau d'amortissement reproduit sur les titres s'appliquera à la totalité des obligations émises à l'origine

Lorsque les obligataires auront exercé leur faculté d'option, le nombre des titres à amortir chaque année sera réduit dans la proportion du nombre de titres convertis par rapport au nombre de titres émis à l'origine.

Le premier remboursement sera effectué le 1er janvier 1964 et les suivants chaque année à la même date.

— Amortissement anticipé.

La Société se réserve le droit de hâter l'amortissement en remboursant au pair, augmenté des intérêts courus à tout moment à partir du 1er janvier 1963 inclus, tout ou partie des obligations restant en circulation.

En cas de remboursement partiel, la désignation des obligations à rembourser sera effectuée par voie de tirage au sort.

Les obligations amorties par anticipation seront, sans distinction, imputées sur le tirage au sort le plus éloigné.

Tirages — Publications — Remboursements.

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires s'effectueront de la manière suivante :

— Un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations converties, amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro « un » sera considéré comme succédant au dernier numéro,

— Tous les tirages au sort seront effectués au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant la date fixée pour le remboursement ; vingt jours au moins avant cette date, un avis publié au *Journal officiel de l'Algérie* fera connaître la liste des numéros des

titres sort s au tirage, ainsi que les numéros des titres sortis aux tirages précédents et non encore remboursés,

— De plus, en cas de remboursement anticipé partiel à une date ne coïncidant pas avec celle d'un remboursement normal, comme en cas ,de remboursement anticipé total, un avis spécial publié dans les mêmes conditions et deux mois avant la date assignée au remboursement portera celle-ci à la connaissance des obligataires, en mentionnant. s'il y a lieu, le nombre de titres qui seront amortis. En cas de remboursement anticipé total, le délai de préavis pourra être ramené à un mois.

— Les intérêts des obligations cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par la Société qui retiendra, lors de ce remboursement, les intérêts qu'elle aurait indûment payés.

Garantie.

Jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations faisant l'objet de la présente émission, les BRASSERIES ET GLACIÈRES D'ALGÉRIE s'interdisent, sans que cet engagement n'affecte en rien leur liberté de disposer de leurs biens, de concéder hypothèque au profit d'autres obligations ou bons, sur les immeubles qu'elles peuvent ou pourront posséder, sans que les obligations de la présente émission soient appelées à profiter des mêmes garanties et au même rang.

Masse des porteurs d'obligations.

Les porteurs d'obligations seront, conformément aux articles 10 et suivants du décret-loi du 30 octobre 1935, groupés en une masse jouissant de la personnalité civile qui, dans les conditions et limites fixées par la législation en vigueur, délibérera sur toutes propositions de la Société débitrice et toutes mesures relatives, notamment, à tous cas et opérations non expressément réglés par le contrat d'emprunt.

Après la délivrance des titres, ils seront réunis en assemblée générale à l'effet de désigner le ou les représentants de la masse et de définir leurs pouvoirs, conformément audit décret.

But de la présente insertion.

La présente insertion est effectuée en vue de l'émission des 45.000 obligations de 10.000 francs nominal convertibles en actions dont il est parlé ci-dessus.

Brasseries et glacières d'Algérie,
l'Administrateur-directeur général adjoint,
Signé : P. BABIN.
Adresse personnelle : Douala (Cameroun).
Faisant élection de domicile au siège social de la Société, à
Maison-Carrée (Alger).

BRASSERIES ET GLACIÈRES D'ALGÉRIE
Bilan au 31 décembre 1958

ACTIF

Immobilisations :	Montant	Amortissements	Solde	
Terrains	47.502.400	—	47.502.400	
Constructions	465.005.522	105.164.886	359.840.636	
Matériel, outillage	976.469.582	456.332.675	520.136.907	
Emballages commerciaux	457.719.491	139.103.750	318.615.741	
Mobilisations incorporelles	1.200.000	—	1.200.000	
Travaux en cours	82.742.554	—	82.742.554	1.330.038.238
Autres valeurs immobilisées :				
Titre- de participations : 12.546.000				

Dépôts et cautionnements 1.464.851 14.010.851
Valeurs d'exploitation 246.628.280
Valeurs réalisables à court terme 265.284.084
Compte de régularisation 31.034.431
Valeurs disponibles 35.234.335
1.922.230.219

PASSIF

Capital 900.000.000
Réserve légale 6.018.051
Report à nouveau 24.342.974
Provision pour éventualités diverses 150.000.000
Dettes à court terme 487.918.169
Comptes de régularisation 235.766.378
Résultats 118.184.647
1.922.230.219

Brasseries et glacières d'Algérie,
L'Administrateur, directeur général adjoint,
Signé : P. BABIN
Adresse personnelle : Douala (Cameroun).
Faisant élection de domicile au siège social de la Société,
à Maison-Carrée (Alger).

———————

Produit phare : la bière de luxe 33 export

USINE DES BRASSERIES & GLACIÈRES D'ALGÉRIE
HUSSEIN-DEY ALGER
Ch. COURTOT, architecte.
(*Les Chantiers nord-africains*, 1959, nº 33, p. 27)

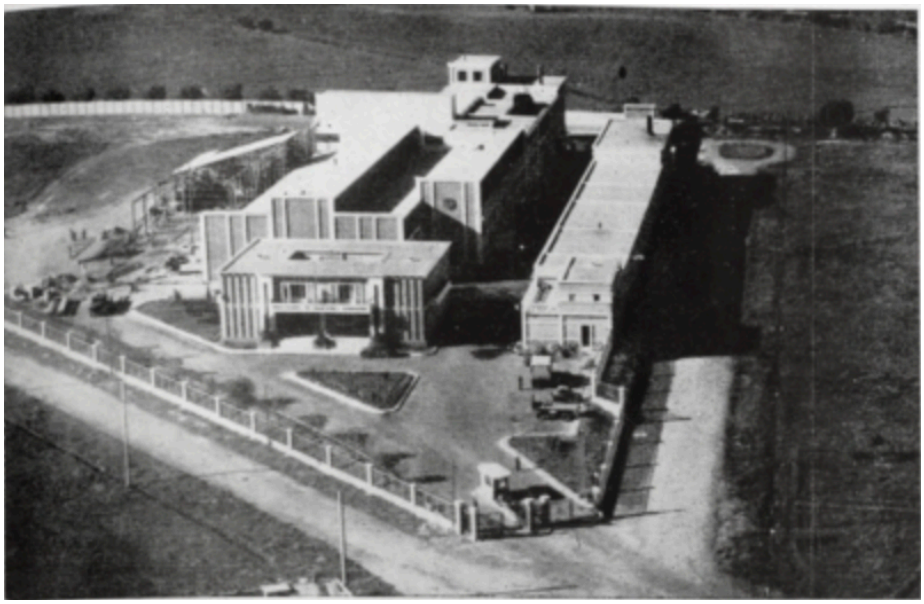

L'usine des Brasseries et Glacières d'Algérie, construite en 1955, est implantée sur un terrain de 34.000 m², partie du lotissement industriel de Maison-Carrée.

Les bâtiments occupent au sol 12.700 m². Ils sont répartis en quatre zones distinctes:

L'usine proprement dite, à laquelle il n'a pas été possible de donner une unité de masse totale en raison de ces composantes très diverses, l'usine des boissons gazeuses. les annexes techniques et sociales) reparties autour des limites de terrain, le bâtiment administratif. En premier étage partiel, une surface de 3.500 m² de planchers.

Le terrain ayant été préalablement remblayé de 1 m. 10, les bâtiments sont fondés sur radier général ou sur dés de béton reliés par longrines selon que leur ossature est de béton armé ou métallique, celle-ci étant utilisée dans les grands halls et lieux de stockage.

De même la couverture est réalisée en terrasse pax-aluminium dans le premier cas, par sheds revêtus d'Eternit dans le second. Des briques apparentes assurent le remplissage des façades

Les travaux de génie civil peuvent être évalués aujourd'hui à 500 millions.

Les Brasseries et Glacières d'Algérie projettent la construction d'une nouvelle usine à Bône.

LES ENTREPRSES :

Bureau d'Etudes : SETRA. — Aménagement des sols : ROUSSEL. — Génie civil, gros-œuvre : LENAC. — Ossature métallique : SOMEL. — Peinture : SOMENA. — Électricité BOMPAR. — Installation frigorifiques : SULZER. — Traitement des eaux : DEGRÉMONT. — Chaudières BABCOK-WILCOX. — Matériel de brassage : MEURA (Belgique).

d'embouteillage : BAELE-GANGLOFF. — Matériel de fermentation et caves : DURAFOUR.

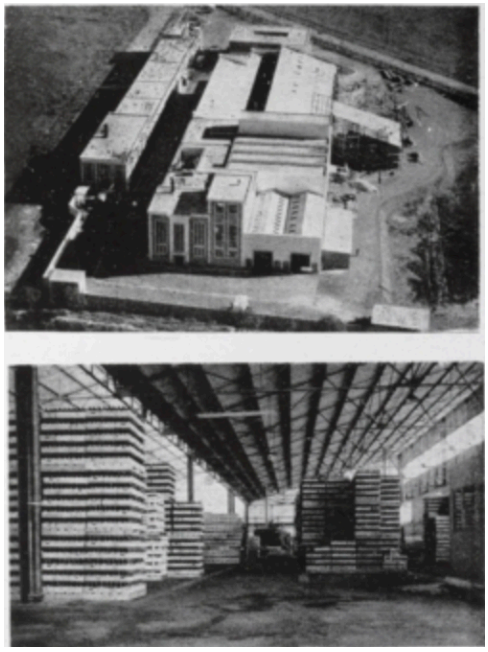

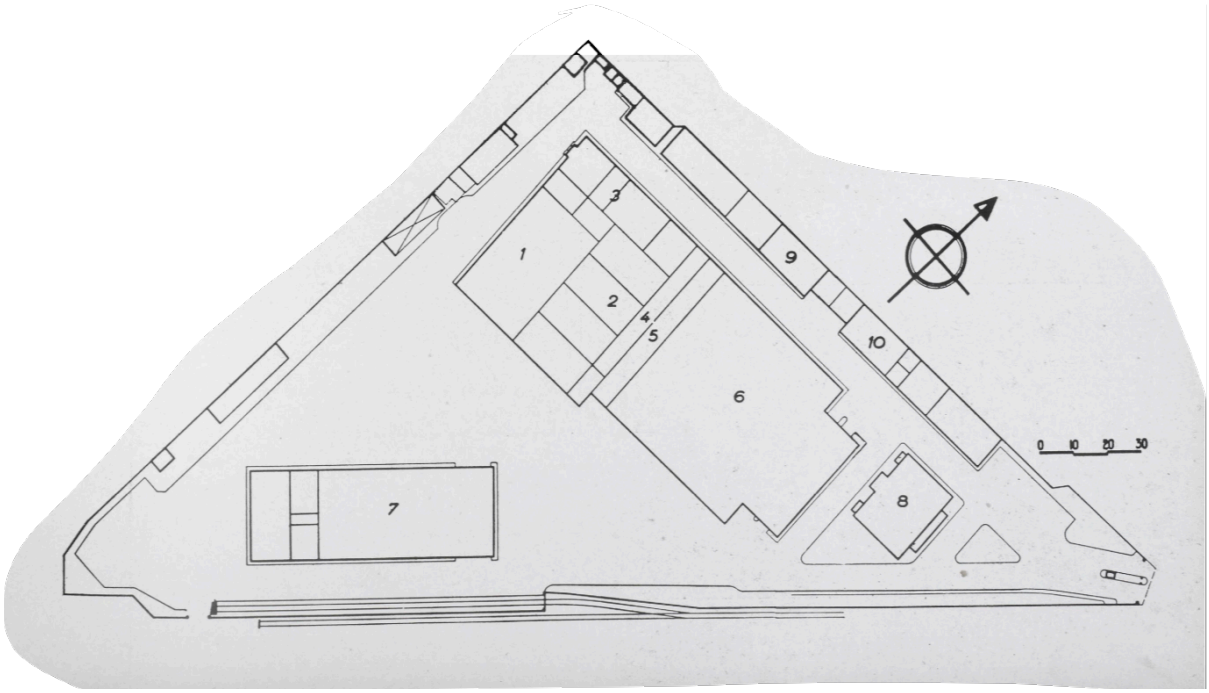

Légende du plan-masse de l'ensemble des installations : — 1 Magasins matières premières. 2 Cave de garde. 3 Meunerie, houblon, brassage, transformateur. machinerie, pompes. 4 Filtration. 5 Salle de soutirage. 6 Hall de lavage, embouteillage, stockage. 7 Usine de boissons gazeuses, hall de stockage. 8 Services administratifs. 9 Chaufferie, traitement des eaux, fabrique de glace, etc. 10 Vestiaires, locaux sociaux.

(*Journal des finances*, 30 décembre 1960)

[…] Les intérêts des Brasseries de l'Indochine se trouvent à présent répartis entre la métropole : 42 %, l'Indochine : 40 %, et l'Afrique 18 %. C'est principalement en Algérie que les bénéfices africains du groupe sont importants grâce à sa filiale, les Brasseries et glacières d'Algérie. […]

———————————

1974-1976
L'ALGÉRIE « INDÉPENDANTE »,
COLONISÉE PAR L'IDÉOLOGIE SOVIÉTIQUE,
NATIONALISE MÊME LES BRASSERIES !

Ordonnance n° 76-10 du 20 février 1926 portant nationalisation complémentaire des biens, parts, actions droits et intérêts . de toute nature de la société « Brasserie d'Alger La Gauloise » et de la Société anonyme des « Brasseries et Glacières d'Algérie (B.G.A.) ».
(*Journal officiel de la République algérienne*, 5 mars 1976, p. 215)

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement

Vu l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature de certaines sociétés, et notamment son article 1er , 3e et 8e :

Ordonne:

Article 1er. — En complément des dispositions de l'article 1er, 3e) et 8e) de l'ordonnance n° 74-104 du 14 novembre 1974 susvisée, sont nationalisés :

1°) 25 % des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent, en Algérie. le patrimoine de la société : Brasserie d'Alger La Gauloise », dont le siège social est situe au 1080 Bruxelles, rue Vandermaele 7 (Belgique) et, plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de tout nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de « Brasserie d'Alger La Gauloise » ;

2°) 22 % des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent le patrimoine de la société anonyme des « Brasseries et Glacières d'Algérie (B.G.A.) », dont le siège social est situé à El Harrach, lotissement industriel (Alger) et, plus généralement, les biens, parts actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de « Brasseries et Glacières d'Algérie (B.G.A.) ».

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à compter de la date de nationalisation résultant de l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 susvisée et intéressant respectivement :

— 75 % des biens, parts, actions. droits et intérêts de toute nature de la société « Brasserie d'Alger La Gauloise »,

— et 78 % des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature de la société anonyme des « Brasseries et Glacières d'Algérie (B.G.A.) ».

Art. 2. — Il est dressé un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance, ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'État, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques et morales détenant, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1er ci-dessus. sont tenus d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques et morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou, plus généralement, tous liens ou obligations juridiques ou autres de nature à grever la valeur des biens nationalisés, en vertu de l'article 1er ci-dessus, ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance, dans les meilleures conditions, des biens nationalisés. peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 20 février 1976.

Houari BOUMEDIENE

———————

Suite logique : l'usine sous-investit et périclite lentement jusqu'à fermer dans les années 2000.